

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01462

Numéro SIREN : 790 005 847

Nom ou dénomination : A.LINE HAIR

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2021 sous le numéro de dépôt 9252

A.LINE HAIR

Société à responsabilité limitée

au capital social de 5 000,00 €

Siège social : Rue Amiral Duchaffault – Centre Commercial à MONTAIGU (85600)

RCS LA ROCHE SUR YON 790 005 847

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE **EN DATE DU 15 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un,

Le quinze juillet à 9h00,

La Société HAIR FAMILY, Société à responsabilité limitée au capital de 153 000,00 €, dont le siège social est situé 2 rue Saint-Jacques à MONTAIGU (85600), en cours d'immatriculation au RCS de la ROCHE SUR YON, représentée par sa co-Gérante Madame Aline ROUILLIER, en sa qualité d'Associée unique de la Société à Responsabilité Limitée A.LINE HAIR au capital de 5 000,00 €, divisé en 500 parts sociales de 10,00 € chacune,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité d'Associée unique de la Société, HAIR FAMILY, entend transformer la forme de la Société A.LINE HAIR en Société par Actions Simplifiée.

2. A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique, après pris connaissance du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social restent inchangés.

AR

Le capital social reste fixé à la somme de 5 000,00 €. Il sera désormais divisé en 500 actions de 10,00 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, dont la totalité sera attribué à l'Associée unique, propriétaire actuel des parts sociales.

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévue à l'article L.224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'Associée unique adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal et qui prendra effet ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée unique déclare que le mandat de Gérant de Madame Aline ROUILLIER prendra fin à la date d'effet de la transformation ci-dessus décidée.

L'Associée unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée et à compter de ce jour :

HAIR FAMILY

Société à responsabilité limitée au capital social de 153 000,00 €
Siège social : 2 rue Saint Jacques – 85600 MONTAIGU
en cours d'immatriculation au RCS LA ROCHE SUR YON

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée qui prendra effet à compter de ce jour.

AR

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

○ ○ ○

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associée unique, après lecture.

HAIR FAMILY

Représentée par sa co-Gérante Madame **Aline ROUILLIER**
Associée



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHE-SUR-YON

Le 09/08/2021 Dossier 2021 00045697, référence 8504P01 2021 A 02850

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

AN

A.LINE HAIR

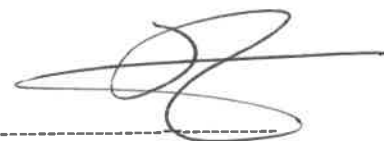
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital social de 5 000,00 €

Siège social : Rue Amiral Duchaffault – Centre Commercial à MONTAIGU (85600)
RCS LA ROCHE SUR YON 790 005 847

STATUTS A JOUR A EFFET AU 15 JUILLET 2021

Certifié conforme à l'original :

*du et approuvé,
Certifié conforme à l'original
Le 15 juillet 2021*



HAIR FAMILY

représentée par sa co-Gérante

Madame Aline ROUILLIER

Présidente

La présente Société - initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2012 à NANTES a adopté la forme de société par actions simplifiée selon décision de l'Associé unique en date du 15 juillet 2021.

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Les soins pour cheveux, la coiffure « hommes, femmes et enfants » et la vente de tous produits et accessoires liés à cette activité et à l'esthétique,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.LINE HAIR.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Rue Amiral Duchaffault- Centre Commercial – 85600 MONTAIGU**

Il pourra être transféré dans l'intérêt de la Société en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président, qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux Statuts toutes modifications corrélatives et pour effectuer les formalités légales de publicité. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des Associés dans les formes prévues par les Statuts.

Tout transfert hors de France nécessitera une décision unanime des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans .

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Toutefois, la prorogation peut encore être décidée par les associés dans l'année suivant la date d'expiration de la société dans les formes et conditions définies par l'article 1844-6 du Code civil.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) à hauteur de 100% par Madame Aline ROUILLIER.

Aucune modification n'a été apportée au capital social préalablement à la transformation de la Société.

Apports en nature

Néant.

Apports en industrie

Néant.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Aucun apport en nature n'est effectué.

Aucun apport en industrie n'a été effectué.

Ainsi, le montant total des apports s'élève à CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Par Décisions en date du 1^{er} juillet 2021, l'Associée unique a pris acte de l'apport de titres de Madame Aline ROUILLIER à la Société HAIR FAMILY et a également agréé la Société HAIR FAMILY en qualité de nouvelle associée.

Par acte sous seing privé à NANTES en date du 1^{er} juillet 2021, Madame Aline ROUILLIER a apporté 500 (500) PARTS SOCIALES EN PLEINE PROPRIETE à la Société HAIR FAMILY dont elle est Associée co-Gérante.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune intégralement libérées, de même catégorie.

Les actions sont attribuées en intégralité à l'Associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des Associés prises dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents Statuts.

La Société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne.

Les émissions d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence sont faites soit à leur valeur nominale, soit à cette valeur majorée d'une prime d'émission, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

AR

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations par voie d'apport en nature seront effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 225-147-1 du Code de commerce.

La décision de création de ces différents titres sera prise par décision collective des Associés dans les conditions prévues aux articles du Code de commerce prévoyant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président et par les commissaires aux comptes.

La collectivité des Associés fixe les modalités de l'émission des nouveaux titres. Toutefois, la collectivité des Associés peut déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans le délai légal, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés peuvent également déléguer au Président leur compétence pour décider de toute augmentation de capital. Dans ce cas, ils fixent la durée, qui ne peut excéder vingt-six (26) mois, pendant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

Le Président dispose dans le délai et le plafond prévus des pouvoirs nécessaires pour décider en une ou plusieurs fois de l'augmentation, fixer les conditions d'émission, décider de l'attribution des actions non souscrites à titre irréductible, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des Statuts. Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Lorsqu'il est fait usage de telle délégation de pouvoirs ou de compétence, le Président doit présenter un rapport complémentaire lors de la décision collective des Associés qui suit.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations éventuelles contraires des Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en tout ou partie. De même, les Associés qui décident l'augmentation de capital peuvent, par une résolution spéciale, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Les Associés statuent sur les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus par l'article L. 225-135 du Code de commerce.

Les Associés qui décident l'augmentation de capital peuvent également la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette augmentation de capital ne peuvent prendre part au vote. Les Associés peuvent déléguer au Président le soin d'arrêter la liste des

bénéficiaires de cette augmentation de capital dans les termes de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation de compétence, le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1. le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'Associé unique ou la collectivité des Associés lors de l'émission ;
2. les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;
3. les actions non souscrites ne peuvent en aucun cas être offertes au public ; toute décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés serait nulle et non avenue.

Le Président peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1. ci-dessus.

Toutefois, le Président peut d'office et dans tous les cas limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Les personnes physiques ou morales non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées, sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

La décision relative à la conversion d'actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion. La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements en vigueur, sur le rapport du Président, par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents Statuts.

Toutefois, les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs nécessaires pour la réaliser. Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des Statuts.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social peut être effectuée, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, soit par combinaison de l'un et l'autre de ces procédés, soit par annulation d'actions dont le rachat a été préalablement opéré.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les Associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction devant le Tribunal de commerce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de ce dépôt.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou le remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

ARTICLE 8 BIS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés, de son Directeur Général, de ses Directeurs Généraux délégués et de son Président, conformément aux dispositions de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 – AGRÉMENT

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés les trois quarts (75 %).

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4.a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TRENTÉ (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

4.b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

ARTICLE 12 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1 En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTÉ (30) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 Dans les TRENTÉ (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des TROIS QUARTS (3/4) des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité absolue. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le délai de préavis de UN (1) mois commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

19.1 Contrôle des conventions

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes de toute convention intervenue au cours de l'exercice directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son directeur général s'il existe, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette information sera donnée soit à l'initiative du Président, soit suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues par la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la Société, et, en toute hypothèse, au plus tard lorsque les comptes annuels seront transmis au commissaire aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes ou, à défaut, le Président, doivent présenter aux Associés lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé participant au vote et le calcul des voix étant effectué en tenant compte des actions dont il dispose.

19.2 Sort des conventions non approuvées

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.3 Conventions interdites

Il est interdit, à peine de nullité du contrat, au Président ou à tout autre dirigeant de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toutes personnes interposées.

19.4 Société par actions simplifiée avec associé unique

Par exception aux dispositions des présents statuts, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes et sont seulement mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque le dirigeant de la Société n'est pas l'associé unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre le dirigeant et la Société seront soumises à l'approbation de l'associé unique.

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ainsi que toute émission de titres de créance ou de capital ;
- l'émission d'obligations, la mise en place de plan d'options ou d'attribution d'actions ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ainsi qu'aux règles applicables à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société, la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception des pouvoirs du Président prévus pour le transfert du siège social ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination ou le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, les Associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- l'agrément des Cessions d'Actions ;
- l'exclusion d'un Associé et la suspension de ses droits de vote ;
- plus généralement, toute opération qui du fait de la loi ou des présents Statuts requiert l'approbation ou le consentement des Associés ou est soumise à leur décision par le Président.

Toutes ces décisions mentionnées ci-dessus seront prises par la collectivité des Associés, avec ou sans délégation de pouvoirs ou de compétence au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou la décision collective.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et/ou du Directeur Général.

Si la Société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions, autres que celles pour lesquelles la loi ou les présents Statuts imposent l'unanimité ou une majorité particulière, seront prises à la majorité absolue (51%) des voix des Associés disposant du droit de vote.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents Statuts, la majorité est calculée sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts. Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, quand le mandat est admis. Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

EXERCICE SOCIAUX - RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La modification de la date d'ouverture et de clôture des exercices est de la compétence de la collectivité des Associés statuant à la majorité des TROIS QUARTS (3/4).

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 26 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, comme dans le cas où l'Associé unique ou la collectivité des Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises au Tribunal de commerce de NANTES.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président, désigné pour une durée illimitée est :

HAIR FAMILY

Société à responsabilité limitée au capital de 153 000,00 €
dont le siège social est situé 2 rue Saint-Jacques à MONTAIGU (85600)
en cours d'immatriculation au RCS de LA ROCHE SUR YON
représentée par ses co-Gérants, Madame Aline ROUILLIER et Monsieur Stéphane MORIN

Laquelle a accepté par avance lesdites fonctions, précisant qu'elle n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 32 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés à au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.